

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Version validée en date du 30 juin 2025)

ARTICLE 1. GENERALITES

Les présentes conditions générales de prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le client, elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par ISCAP, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique, et complètent la volonté commune des parties pour les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée.

Le terme « Prestataire » désigne ISCAP, association déclarée à la préfecture sous le n°W341005076 et déclarée à la DREETS sous le n° 91340873034 dont le siège social est situé au 15 rue Gustave Eiffel 11110 COURSAN.

Le terme « client » désigne la personne morale signataire de convention de formation (au sens de l'article L.6353-2 du Code du travail), ou la personne physique signataire de contrat de formation (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore les signataires de convention de formation tripartite (au sens des articles R.6322-22, R.6422-11 ET r.6353-2), c'est-à-dire :

Lorsque la formation qui a pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle,

A lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de l'employeur,

Se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié dans le cadre du plan de formation ou de la période de professionnalisation (article R.6353-2 du Code du Travail)

Toutes autres conditions n'engagent le Prestataire qu'après acceptation expresse et écrite de sa part.

Le seul fait d'accepter une offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les offres du Prestataire sont valables dans la limite du délai d'option à un 1 mois à compter de la date de l'offre, sauf stipulations contraires portées sur celle-ci.

Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le Prestataire, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à ladite modification.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuelle et à ses frais, le contrat est réputé formé lors de sa signature et soumis aux dispositions des articles L.6353-3 à L.6353-9 du Code du Travail.

Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail, est formée par la réception, par le Prestataire, du bulletin ou de tout autre courrier de commande signé par le Client, à l'exception de ceux bénéficiant de contractualisation spécifique.

ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIERES

2.1 dispositions financières

ISCAP facture au client le temps des intervenants consacré à la prestation, soit en fonction d'un prix/jour ou d'un prix/heure d'intervention, soit au forfait.

Sauf dispositions, contraires, pour les formations réalisées dans les locaux d'ISCAP, le prix inclut le matériel, la ou les salles, ainsi que le déplacement de l'intervenant.

Pour les formations réalisées dans les locaux du client, le prix ne couvre pas les prestations des intervenants.

Concernant **les contrats de formation** (financement personne physique à ses frais) uniquement :

- A compter de la date de signature du contrat de formation, le Client a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Client.

A l'expiration du délai, il ne peut être payé une somme supérieure à 30 % du prix (se reporter au contrat pour le montant précis). Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, comme stipulé au contrat de formation.

2.2 Médiation de la consommation

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du code de la consommation, le Client a le droit de recourir gratuitement au médiateur de la consommation en vue de résolution amiable du litige qui l'oppose à ISCAP.

La saisine du médiateur de la consommation n'est possible qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès d'ISCAP, par une réclamation écrite, par courrier postal ou électronique (<https://www.iscap.fr/réclamation>)

Le médiateur à la consommation doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur à la consommation peut être saisi par voie postale à l'adresse Société Médiation Professionnelle Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez ou par voie électronique à l'adresse <http://www.mediateur-consommation-smp.fr>

ARTICLE 3. CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Les prix sont définis par la convention ou le contrat de formation, en euros et nets de taxe.

En cas de subrogation par un OPCO, il appartient au client d'en effectuer la demande préalablement à l'inscription. Dans ce cas, l'accord de prise en charge doit être joint au devis accepté.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence est à acquitter par le client. Le chèque du client doit alors accompagner le devis signé.

Tout paiement non conforme aux conditions générales de vente fait l'objet d'une pénalité pour retard de paiement. Celle-ci s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de faire un rappel ou une mise en demeure.

Son taux est égal au taux de refinancement de la BCE (banque centrale européenne) majoré de 10 points.

ARTICLE 4. ASSURANCE

Le client s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du Prestataire. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré le Prestataire pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le stagiaire ou préposé, et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que le Prestataire ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 5. ANNULATION OU ABANDON DE LA FORMATION DU FAIT DU CLIENT

A compter de la signature de la convention, le Client dispose d'un délai de résiliation de 2 semaines, soit dix jours ouvrés durant lesquels la convention peut-être librement rompue par le Client et par le prestataire par voie de lettre recommandée avec accusé réception précisant les motifs de réalisation.

Si pour un motif légitime dûment reconnu, le Client est empêché de suivre la formation, il peut résilier son engagement par lettre recommandée avec accusé réception.

Si l'annulation de la formation est du fait du Prestataire, les montants versés par le client lui seront restitués.

Toutefois, si le prestataire est en capacité d'organiser une session de formation similaire dans les 6 mois à venir, une possibilité de report sera proposée et le Prestataire établira un avoir du montant correspondant à l'indemnité payée par le client.

ARTICLE 6. ASSIDUITE

La participation à la totalité des sessions organisées par le Prestataire dans le cadre de ses formations est obligatoire. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le titre, diplôme ou certificat lié à la formation suivie. Toute absence à un cours doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Cependant, en cas de manque d'assiduité du stagiaire, soit du fait du Client, soit du fait de ses préposés, sauf cas de force majeure, ISCAP se réserve le droit de retenir le prix total de l'action de la formation (au prorata journalier).

ARTICLE 7. TRAVAUX PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES A LA COMMANDE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tout autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre commerciale du Prestataire. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le Prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents. Ils seront restitués au Prestataire à sa demande.

ARTICLE 8. INFORMATIONS

Le Client s'engage à transmettre toutes informations utiles à la mise en œuvre du service demandé au Prestataire.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

ISCAP bénéficie de la protection sur la propriété intellectuelle. Le client s'engage donc à ne pas faire, directement ou indirectement, de la concurrence à ISCAP, que ce soit en utilisant les documents remis pour former d'autres personnes que ses propres collaborateurs, en les cédant ou en les communiquant à un concurrent d'ISCAP.

ARTICLE 10. PROTECTION ET ACCES AUX INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL

Le Client ou ISCAP selon le cas, s'engage à informer chaque participant concerné par les prestations d'ISCAP, que les données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation et d'amélioration de l'offre d'ISCAP.

Conformément au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression une fois le délai de prescription passé des données à caractère personnel le concernant.

ISCAP conserve les données liées à la réalisation du parcours et à l'évaluation des acquis du Participant pour la durée légale de prescription des contrôles administratifs et financiers applicables aux prestations de formation.

La politique de protection des données à caractère personnel d'ISCAP est disponible sur WWW.iscap.fr

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

ISCAP s'engage à respecter la confidentialité, tant à l'égard du bénéficiaire qu'à l'égard de l'entreprise.

Toutefois, le client autorise ISCAP à faire mention, auprès de tiers, de la mission effectuée, à titre de référence et dans le respect strict de la confidentialité.

ARTICLE 12. ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Sur chaque antenne d'ISCAP, des personnes sont désignées pour l'accueil et l'accompagnement spécifique des personnes en situation de handicap.

Il appartient à tout Participant en situation de handicap de révéler sa situation avant le commencement d'exécution des prestations ou de son entrée en formation

S'il ne le fait pas, il peut le faire à tout moment pour se prévaloir du bénéfice des obligations d'adaptation de la prestation ou des modalités d'évaluation qui sanctionnent la prestation, notamment pour la délivrance d'une certification professionnelle. Les adaptations des prestations sont mises en œuvre dans les limites des aménagements raisonnables pouvant être apportés. Les adaptations des modalités d'évaluation qui conditionnent la délivrance d'une certification professionnelle sont mises en œuvre dans le cadre définis par l'autorité de certification compétente.

ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE

Le Prestataire se réserve également le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées auprès de toute personne, morale ou physique, étrangère à ses services, et ce sous son entière et seule responsabilité.

Le sous-traitant n'aura pas à être agréé expressément par le cocontractant mais devra se soumettre aux mêmes engagements que ceux stipulés aux présentes.

Par ailleurs, le contractant recourant à la sous-traitance devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du cocontractant ou interférer avec la présente convention.

ARTICLE 14. DIFFERENDS EVENTUELS

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable est privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.